

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
Route Départementale n°128

AT20241024

Le Maire de la Commune de Moulon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant qu'en raison de l'obligation de stationnement d'un camion devant l'immeuble situé 59 route de Tizac 33420 Moulon, il convient de réglementer le stationnement,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Devant l'immeuble situé 59 route de Tizac 33420 Moulon le long de la Route Départementale n°128 en agglomération dans la commune de Moulon, le stationnement sera autorisé le 29 octobre 2024 de 10 heures 30 à 16 heures.

Article 2 : La signalisation temporaire de l'interdiction sera assurée par l'entreprise « Eurocombles » et portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 concernant la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Moulon.

Article 4 :

- . Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental Libournais,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Grézillac,
- . Monsieur le Maire de la Commune de Moulon,
- . L'entreprise « Eurocombles »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulon le 24 octobre 2024.

Le Maire,
Renaud CHALLENGEAS,


